

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2007

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12 BIS C

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 325-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.